

N° 4856²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI**relatif aux produits biocides**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(30.4.2002)

Par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 12 octobre 2001, le Conseil d'Etat fut saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Santé.

Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs, le commentaire des articles, l'avis du Collège médical ainsi que celui de la Chambre de travail. Par dépêches respectivement du 8 novembre 2001 et du 24 janvier 2002, les avis de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce furent communiqués au Conseil d'Etat.

En date du 8 janvier 2002, copie d'une lettre adressée par le ministre des Affaires étrangères au ministre de l'Environnement fut transmise au Conseil d'Etat. En annexe de cette lettre se trouvait l'avis motivé de la Commission des Communautés européennes pour non-transposition dans les délais (i.e. le 1er avril 2001) de la directive 2000/21/CE de la Commission du 25 avril 2000 concernant la liste des actes communautaires mentionnée à l'article 13, paragraphe 1, cinquième tiret, de la directive 67/548/CEE du Conseil (substances dangereuses) dont la transposition dépend de celle de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides.

Le projet sous avis, dont le Conseil d'Etat a donc été saisi avec un retard de plus de trois ans, vise à transposer en droit luxembourgeois la directive 98/8/CE précitée qui aurait dû être mise en œuvre au plus tard en mai 2000. Cette directive a pour objectif de réglementer la mise sur le marché de produits biocides, c'est-à-dire des pesticides à usage non agricole.

Les produits biocides comprennent des produits tels que des désinfectants et produits biocides généraux (utilisés dans les domaines de l'hygiène humaine, de la santé publique, de l'hygiène vétérinaire, des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et de l'eau de boisson), des produits de protection (de l'intérieur des conteneurs, des pellicules, du bois, des fibres, du cuir, du caoutchouc, des matériaux polymérisés, des ouvrages de maçonnerie, des liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement et de fabrication, contre le développement de moisissures et des fluides utilisés dans la transformation des métaux), des produits antiparasitaires ainsi que des produits antisalissures.

D'un côté, on doit savoir que certains produits biocides sont nécessaires pour lutter contre les organismes nuisibles pour la santé humaine ou animale et les organismes qui endommagent les produits naturels ou manufacturés, d'un autre côté, il ne faut pas oublier que ces produits peuvent faire peser sur les êtres humains, les animaux et l'environnement des risques divers en raison de leurs propriétés intrinsèques et des usages qui y sont associés.

Il s'agit donc avant tout de protéger la santé humaine et animale ainsi que l'environnement contre les nuisances des produits biocides, objectif auquel le Conseil d'Etat souscrit pleinement, de sorte qu'il marque son accord avec le présent projet sous réserve des observations qu'il formulera lors de l'examen des articles.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

Cet article, qui détermine l'objectif du projet de loi, ne donne pas lieu à observation, sauf qu'il est préférable de remplacer „ministre de la Santé“ par „ministre ayant la Santé dans ses attributions“.

Article 2

Le paragraphe 1er de cet article reprend les définitions essentielles de la directive 98/8/CE précitée et prévoit un règlement grand-ducal pour compléter ou modifier ces définitions conformément à la réglementation communautaire. Le Conseil d'Etat voudrait rendre attentif au fait que plusieurs définitions ne sont pas reproduites, ni par le projet de loi ni par le projet de règlement grand-ducal. A l'instar de la Chambre de commerce, le Conseil d'Etat estime que toutes les définitions devraient figurer à l'article 2 du présent projet, car ces définitions ne seront guère modifiées à court terme et leur transposition dans un seul texte permettrait une meilleure vue d'ensemble de la législation relative aux biocides.

Le paragraphe 2 énonce certains produits auxquels les dispositions du projet ne sont pas applicables.

Le Conseil d'Etat peut marquer son accord au libellé des deux paragraphes, mais il se demande pourquoi la liste des vingt-trois types de produits figurant à l'annexe V et les substances pouvant figurer à l'annexe IB de la précitée directive 98/8/CE ne sont pas mentionnées par le projet. De même, il voudrait rendre attentif au fait qu'il n'a pas retrouvé dans le texte de la directive 98/8/CE une disposition excluant les substances radioactives de son champ d'application.

Le Conseil d'Etat suggère d'ajouter un paragraphe 3 nouveau libellé comme suit:

„(3) Les annexes à la présente loi en font partie intégrante. Elles peuvent être complétées et modifiées par règlement grand-ducal.“

En effet, il échet de transposer la directive avec ses annexes par la loi afin d'assurer une meilleure information des personnes concernées, quitte à ce que les modifications aux annexes se fassent, pour des raisons pratiques, par voie de règlement grand-ducal.

Article 3

Selon le paragraphe 1er de cet article, le ministre de la Santé doit autoriser la mise sur le marché et l'utilisation d'un produit biocide sur avis du ministre de l'Environnement. Même s'il peut comprendre l'utilité éventuelle d'un tel avis, le Conseil d'Etat recommande, pour des raisons d'efficacité et dans un domaine où il s'agit de protéger avant tout la santé humaine et animale, d'attribuer la compétence d'autorisation au seul ministre ayant la Santé dans ses attributions, auquel incombe d'ailleurs suivant l'article 1er du projet également la surveillance des produits biocides.

Pour ce qui est du deuxième alinéa de ce paragraphe, il échet de supprimer le terme „notamment“ qui ne figure pas à l'article 5 1.a) de la directive 98/8/CE à transposer. De même, l'annexe IB n'y est pas mentionnée. Par contre, l'annexe IA, qui concerne la liste des substances actives et des exigences y relatives approuvées au niveau communautaire pour inclusion dans les produits biocides à faible risque, figure à la directive, alors que l'article 2 du projet n'a même pas repris la définition de la directive concernant les produits biocides à faible risque. D'une manière générale, le Conseil d'Etat recommande de ne pas se référer tout simplement à la directive, mais de transposer autant que possible ces références par des dispositions rendant le sens des normes fixées par la directive.

En ce qui concerne le paragraphe 3, alinéa 1, il y a lieu de répéter d'abord les observations faites à l'alinéa 2 du paragraphe 1er en relation avec la référence à la directive 98/8/CE et les annexes I, IA et IB.

Enfin, il échet de corriger „dont les substances de base, figurant à l'une des annexes ...“ par „dont les substances de base figurent à l'une des annexes ...“.

Article 4

Cet article prévoit un règlement grand-ducal qui arrête les modalités de la surveillance des produits biocides par le ministre de la Santé. En raison de la complexité et de la technicité de la directive à transposer, le Conseil d'Etat aurait préféré ne pas voir réparties les normes de la directive entre une loi et un règlement grand-ducal, pour éviter les risques d'une transposition incomplète de la directive.

Le 2e tiret de l'article mentionne les produits biocides à faible risque, alors que ces produits n'ont pas été définis à l'article 2. Par ailleurs, il échet de tenir compte de l'observation du Collège médical qui, dans son avis du 20 juin 2001, estime que la procédure d'autorisation simplifiée ne devrait être applicable qu'à des produits dont le „faible risque“ a été suffisamment prouvé par les instances responsables. Quant aux 4e et 5e tirets, il y a lieu de rappeler l'observation générale relative à la référence pure et simple à la directive.

En ce qui concerne le 5e tiret, il échet de remplacer la référence à l'article 3(1) de la directive 98/8/CE par celle à l'article 10(1). En effet, l'article 3(1), contrairement au texte du projet, ne prévoit pas d'annexes.

Au dernier alinéa, il se recommande d'écrire „opérer des distinctions entre ces classes“ au lieu de „opérer des distinctions entre ces différentes classes“.

Article 5

Le Conseil d'Etat rend attentif au fait que cet article, contrairement à l'article 3, 6 de la directive, mentionne à deux reprises l'annexe IB.

Article 6

Le Conseil d'Etat estime qu'au paragraphe 5, 2e alinéa, la référence à l'article 30 de la directive, qui concerne les modifications ou adaptations des annexes V et VI, est erronée, de sorte qu'elle doit être remplacée par celle à l'article 32 qui, lui, prévoit l'information de la Commission des Communautés européennes et des autres Etats membres en cas de suspension pour risque inacceptable pour la santé humaine ou animale ou pour l'environnement.

Article 7

Le Conseil d'Etat appuie la proposition du Collège médical visant à informer la population des mesures à prendre pour se protéger contre les effets secondaires éventuels des produits potentiellement nocifs.

Article 8

Sans observation.

Article 9

En raison du grand nombre de personnes résidant sur le territoire luxembourgeois qui ne comprennent pas la langue luxembourgeoise, le Conseil d'Etat suggère de ne pas prévoir des avertissements exclusivement en langue luxembourgeoise dans la publicité pour un produit biocide. Il renvoie à cet égard au commentaire des articles où les auteurs du projet expriment à l'endroit de l'article 9, les mêmes appréhensions pour ce qui est de l'emploi de la langue anglaise.

Article 10

Le Conseil d'Etat rappelle ses observations quant à la référence pure et simple à la directive.

Article 11

Il y a lieu de supprimer l'alinéa final de cet article qui est superfétatoire.

Article 12

Il est préférable de reprendre au deuxième paragraphe *in fine* les termes de la directive et d'écrire „de justifications complètes“ au lieu de „d'une justification vérifiable“.

Quant au paragraphe 3, le Conseil d'Etat se demande pourquoi les auteurs du projet ajoutent la consultation et l'information du demandeur ou du titulaire de l'autorisation au texte transposé.

Article 13

Le Conseil d'Etat voudrait rendre attentif aux faits qu'au 2e alinéa, il échet d'écrire „fonctions prévues à la présente loi“ au lieu de „fonctions relatives à la présente loi“, qu'au 3e alinéa il faut remplacer „entrer en fonctions“ par „entrer en fonction“ et que l'alinéa final disposant que l'article 458 du Code pénal s'applique est superfétatoire puisqu'il énonce une évidence.

Articles 14 à 16

Sans observation.

Article 17

Au premier tiret du paragraphe 2, il y a lieu d'insérer le terme „sciemment“ entre les mots „utilisé“ et „un produit biocide“ pour bien cerner l'infraction visée.

Article 18

Le paragraphe 3 énonçant que l'article 6 de la loi s'applique malgré les dispositions transitoires figurant aux paragraphes 1er et 2 est superfétatoire et peut donc être supprimé.

Article 19

Cet article, qui autorise le ministre ayant la Santé dans ses attributions à procéder à des engagements de personnel, doit indiquer avec précision la qualification professionnelle des effectifs à recruter. Il y a lieu de remplacer le début du libellé tel que proposé par les auteurs du projet par le texte suivant:

„Par dérogation aux dispositions de la loi budgétaire concernant les engagements nouveaux de personnel dans les différents services et administrations de l'Etat, il peut être procédé, sans autre procédure, à l'engagement ...“

Article 20

Le Conseil d'Etat insiste à ce que le champ d'application de la loi du 20 février 1968 ayant pour objet le contrôle des pesticides et des produits phytopharmaceutiques soit modifié, aux fins d'en exclure les pesticides à usage non agricole.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 30 avril 2002.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER